



CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

EN APPLICATION DES ARTICLES L 2113-6 et L 2113-7 DU
CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Convention constitutive de groupement de commandes

Entre

Le SIVOM Val de Banquière, représenté par sa vice-Présidente en charge des Finances, Madame Sylvine Mencio, 21 bd du 8 mai 1945 à Saint-André de la Roche, 06730, habilitée à signer la présente par délibération du comité syndical du

Le SIVOM de l'Abadie, représenté par son Président, Monsieur Denis Saretta, 21 bd du 8 mai 1945 à Saint-André de la Roche, 06730, habilité à signer la présente par délibération du comité syndical du

Et les Communes de :

- Saint-André de la Roche, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques Carlin, 21 bd du 8 mai 1945 à Saint-André de la Roche, 06730, habilité à signer la présente par délibération du conseil municipal du 10 septembre 2020

-, représentée par son Maire,, habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal du

-, représentée par son Maire,, habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal du

.....

-, représentée par son Maire,, habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal du

-, représentée par son Maire,, habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal du

-, représentée par son Maire,, habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal du

-, représentée par son Maire,, habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal du

-, représentée par son Maire,, habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal du

-, représentée par son Maire,, habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal du

-, représentée par son Maire,, habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal du

Dédié à l'achat de petits équipements et de produits d'entretien.

Dans le but de permettre l'approvisionnement des membres désignés ci-dessus et de réaliser des économies d'échelle, il est institué par le SIVOM Val de Banquière, le SIVOM de l'Abadie et toutes les communes membres du SIVOM Val de Banquière qui le souhaitent un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique en vigueur à la date visée par l'article 4 ci-dessous.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1 : OBJET

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la désignation d'un seul prestataire ou groupement de prestataire, par marché nécessaire à satisfaction des besoins en matière de fourniture de petits équipements et produits d'entretien.

Cette désignation commune est justifiée par les arguments suivants :

- Elle favorise, pour les acheteurs publics, la réalisation d'économies d'échelle,
- Elle offre aux candidats, la facilité d'une seule adresse où ils seront assurés de trouver la plus grande partie des besoins d'achats publics.

Les marchés seront passés selon les dispositions du Code de la commande publique. L'évaluation des besoins permettra de déterminer la procédure à mettre en œuvre : procédure formalisée ou adaptée.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT**2.1 Désignation et rôle du coordonnateur**

Le SIVOM Val de Banquière est coordonnateur du groupement. Il a la qualité de pouvoir adjudicateur. Il est chargé à ce titre de procéder aux formalités d'élaboration du cahier des charges, de publication et de mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la commande public. Il notifiera également le ou les marché(s) sur la base des volumes globalisés (avec minimum et maximum). Chaque adhérent assumera l'exécution de sa part de marché.

Dans l'hypothèse où un appel d'offres serait réalisé, la « commission d'appels d'offres » du groupement sera constituée par celle du SIVOM Val de Banquière.

2.2 Engagement pris par chaque adhérent

Chacun des adhérents s'engage à :

- Exécuter chacun pour sa part, le marché correspondant à ses besoins tels qu'il les aura indiqués. Dans le cas contraire, prendre en charge les éventuelles pénalités que les prestataires pourraient réclamer au SIVOM.

2.3 Fonctionnement du groupement

Les collectivités et établissements, membres du groupement obtiendront sur simple demande tout renseignement utile sur la passation et l'exécution du marché.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de coordonnateur du SIVOM Val de Banquière donne lieu à rémunération de 2000€ TTC cette somme sera répartie à part égale entre les membres du groupement. Les frais de consultations qui seront engagés par le Syndicat seront recouvrés auprès des communes pour une part égale selon la formule.

Sommes recouvrées = frais de consultation / nombre de communes ayant signée la convention

ARTICLE 4 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement aura une durée de **quatre** années à partir de sa création qui prendra effet après la signature de la convention par le SIVOM Val de Banquière, le SIVOM de l'Abadie et au moins une commune.

Fait à saint André de la Roche, le ...

LE MAIRE

De la Commune de
Saint-André de la Roche

P/ LE PRESIDENT

du SIVOM Val de Banquière

LE PRESIDENT

du SIVOM de l'Abadie

J.J CARLIN

S.MENCIO

D.SARETTA

LE MAIRE

De